



AVIS

**Avant-projet d'ordonnance relative au patrimoine culturel mobilier
et immatériel en Région de Bruxelles-Capitale**

Emis par le Conseil d'Administration du

4 juin 2018

Demandeur	Ministre-Président Rudi Vervoort
Demande reçue le	4 mai 2018
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Demande traitée	Par procédure électronique
Avis émis par le Conseil d'Administration du	4 juin 2018
Avis ratifié par l'Assemblée Plénière du	21 juin 2018

Préambule

Jusqu'à présent en Région de Bruxelles-Capitale, rien n'était prévu quant à la gestion et la prise en charge des matières culturelles ne relevant pas des établissements fédéraux et n'étant pas exercées par des institutions relevant exclusivement de l'une ou l'autre des communautés. À défaut d'attribution, les compétences non dévolues aux Communautés dans ces matières culturelles devaient être exercées par l'État fédéral, au titre de ses compétences résiduelles. Or, dans le cadre des travaux liés à la Sixième Réforme de l'État, il s'est avéré que le niveau fédéral n'exerçait pas sa compétence relative aux matières biculturelles à Bruxelles.

L'objet de cet avant-projet d'ordonnance est donc de remédier à ce vide législatif et à la carence de l'autorité fédérale.

La matière concernée par cet avant-projet d'ordonnance est la gestion du patrimoine culturel mobilier et immatériel telle que nouvellement impartie à la Région bruxelloise; le patrimoine culturel immobilier étant déjà attribué aux Régions par la loi de réforme institutionnelle du 8 août 1988. Les autres matières transférées (les beaux-arts, les musées et les institutions scientifiques) feront l'objet d'autres textes législatifs. Ce transfert de compétences à la Région bruxelloise est spécifié dans l'article 4bis, 3° inséré dans la loi spéciale des institutions bruxelloises du 12 janvier 1989 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

La gestion du patrimoine culturel mobilier et immatériel consiste en la tenue d'inventaires, la protection, la documentation et la sensibilisation des publics à la conservation du patrimoine culturel, ainsi que le suivi de la conservation de ces biens ou collections, et de leurs éventuels déplacements.

La Commission royale des Monuments et Sites (CRMS) voit ses compétences élargie et sa dénomination modifiée en ce sens : Commission royale du patrimoine culturel.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil salue la volonté du Gouvernement d'assumer dans les limites du prescrit constitutionnel la compétence relative aux matières biculturelles d'intérêt régional pour la Région de Bruxelles-Capitale, en particulier la gestion du patrimoine culturel mobilier et immatériel.

Le Conseil s'interroge cependant sur le mécanisme proposé pour encadrer la protection du patrimoine sous ses diverses formes, qu'il s'agisse du patrimoine immobilier, naturel, culturel ou immatériel.

En dépit des liens qui peuvent exister entre ces différentes matières, leur traitement requiert des expertises variées et extrêmement pointues. L'avant-projet d'ordonnance envisage donc de compléter les compétences actuelles de la CRMS afin d'élargir le champ d'expertise de ses membres en vue du traitement des nouvelles prérogatives.

Le Conseil s'inquiète cependant de la capacité de la Commission à assurer la mission qui lui sera confiée, tant sur le plan opérationnel que sur le plan structurel.

A la connaissance du Conseil, le fonctionnement de la CRMS souffre déjà lourdement d'un manque de moyens humains pour assurer le traitement des dossiers. L'élargissement des compétences de la structure, va la confronter à une charge considérable qu'elle ne sera, en tout état de cause, pas en mesure de résorber, au risque de mettre en péril sa mission.

D'un point de vue structurel, il semble en outre inapproprié d'élargir les compétences actuelles de la structure à des disciplines qui requièrent des expertises aussi pointues que variées ; 4 membres supplémentaires, tel que prévu par l'avant-projet d'ordonnance, ne pourront couvrir avec l'expertise suffisante la diversité des champs que la notion de patrimoine mobilier et culturel fait émerger.

Le Conseil souligne en outre que l'UNESCO distingue les notions de patrimoine immobilier, culturel et immatériel puisqu'il existe deux conventions différentes, l'une consacrée à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'autre à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).

Le Conseil suggère d'étudier la création d'une nouvelle Commission indépendante de la CRMS, à l'instar des Communautés flamande et française, toujours compétentes pour ces sujets en Région Wallonne et Flamande. Ces dernières ont mis en place des Commissions distinctes et indépendantes du pendant francophone et flamand de la Commission royale des Monuments et Sites, à savoir la Commission consultative du patrimoine culturel mobilier et la Commission du Patrimoine oral et immatériel côté francophone, de Topstukkenraad et de Expertencommissie Immaterieel Cultureel Erfgoed côté flamand.

L'instauration d'une nouvelle structure d'avis n'est pas un acte anodin. La mise en œuvre d'inventaire du patrimoine culturel mobilier et immatériel ainsi que leur protection requièrent cependant des moyens à la mesure de l'objectif ambitieux que s'est fixé le Gouvernement.

Le Conseil souligne à ce titre que la Région ne manque pas de ressources en matière de patrimoine culturel. La valorisation de ces matières est une belle opportunité, puisqu'elle participera au renforcement d'une expertise, valorisable sur le plan international, à la création d'emplois dans le domaine de l'art (études, inventaires, conservation, restauration, ...) et participera au positionnement de la Région bruxelloise comme ville d'art et de culture.

*
* *